



RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00250

Numéro SIREN : 810 890 764

Nom ou dénomination : A LA CROISEE DES CHEMINS

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2015 sous le numéro de dépôt 1202

A1202

A LA CROISEE DES CHEMINS
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 9 impasse des lauriers lotissement du parc
11700 LA REDORTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 12 MARS 2015

L'an deux mille quinze,
Le 12 mars 2015 ,
A 17 heures,

Les associés de la société par actions simplifiée dénommée « à la croisée des chemins » au capital social de 5 000 euros, divisé en 50 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, ayant son siège social sis 9 impasse des lauriers lotissement du parc 11700 LA REDORTE ,

, se sont réunis en Assemblée Générale immédiatement après la signature des statuts pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- nomination du président

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Fabien ESTALLES.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 50 actions sur les 50 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun associé huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée est appelée à délibérer.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CE EC
DE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, nomme Mr Fabien ESTALLES Président de la SAS « à la croisée des chemins » pour une durée indéterminée,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

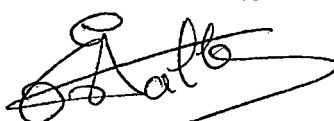
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et tous les associés présents.

Mme Corinne ESTALLES



Mr ERIC ESTALLES



MR FABIEN ESTALLES « bon pour acceptation des fonctions de président »

bon pour acceptation des fonctions de président



CE ER

FE

S A S

A L A C R O I S E E D E S C H E M I N S



**Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros**

**Siège social : 9 impasse des lauriers Lotissement du Parc
11700 LA REDORTE**



STATUTS

Présentation de la société :

La société par action simplifiée « **A LA CROISEE DES CHEMINS** » est une société au capital de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) qui a été constituée par ses actionnaires.

Motifs et conditions des concours des partenaires : **Messieurs Fabien ESTALLES et Éric ESTALLES ainsi que Mme Corinne ESTALLES née MARIOU**, associés fondateurs ont souhaités financer et constituer cette SAS.

Ceci exposé, entre les soussignés :

1° Fabien Elian ESTALLES

Demeurant 2 Rue des Jardiniers 11700 LA REDORTE

Né le 08.03.1989 à NARBONNE 11100

De nationalité française

Célibataire

2° M. Eric ESTALLES

Demeurant 9 Impasse des lauriers 11700 LA REDORTE

Né le 20.11.1962 à NARBONNE 11100

Marié avec Mme Corinne Yvette MARIOU épouse ESTALLES née le 22.03.1965 à Narbonne, le 22.08.1997 par devant l'officier d'état civil de Narbonne, sans contrat de mariage

3° Mme Corinne Yvette MARIOU épouse ESTALLES

Demeurant 9 Impasse des lauriers 11700 LA REDORTE

Née le 22.03.1965 à NARBONNE 11100

Mariée avec M. Eric ESTALLES Né le 20.11.1962 à Narbonne, par devant l'officier d'état civil de Narbonne le 22.08.1997, sans contrat de mariage

IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIVRA UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I. - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

Article 1er. - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra pas offrir ses titres au public.

Article 2. - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Les services funéraires et plus généralement toutes les prestations commerciales autres que les soins de présentation du corps, de thanatopraxie et les prestations de marbrerie,
- L'acquisition, la création, l'exploitation, la mise et la prise de gérance de tout fonds de commerce se rapportant à cet objet,
- Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : « A LA CROISEE DES CHEMINS »

CE EO
AE

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé :
**9 impasse des lauriers Lotissement du Parc
11700 LA REDORTE**

Il peut être transféré en tout autre lieu en FRANCE par décision du président.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6. - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 5.000 € (cinq mille euros), correspondant à 50 (cinquante) actions de 100 € (cent euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 9 mars 2015 par la Caisse Régional de Crédit agricole mutuel du Languedoc, dépositaire des fonds, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 5.000 € (CINQ MILLE EUROS), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7. - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros).

Il est divisé en **50 actions de 100 euros chacune**, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

1° M. Fabien ESTALLES est propriétaire de 18 actions

2° M. Eric ESTALLES est propriétaire de 16 actions

3° Mme Corinne Yvette MARIOU épouse ESTALLES est propriétaire de 16 actions,

Soit un total de 50 actions sur les 50 actions composant le capital social.

CE ED

FE

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté. Ils reconnaissent avoir été informés de la possibilité qui leur était offerte de devenir associé à concurrence de la moitié des actions souscrites par leur conjoint mais ont indiqué renoncer à cette possibilité.

Article 8. - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions stipulées aux présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9. - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - Cession et transmission des actions

A : Procédure

Clause d'agrément:

1. Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité stipulées à l'article 22 des présents statuts.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

CE EE
FE

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La société dispose d'un droit de préemption.

2. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

L'assemblée convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 14 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les quinze jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par lui-même.

4. La société pourra également, même sans le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. Si à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de trente à quinze jours.

7. Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

B : Prix de cession

CE EE
FE

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13. - Droits et obligations des associés

13.1. - Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à

compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

13.2. - Interdiction de location des actions

La location des actions est interdite.

Article 14. - Exclusion d'un associé

14.1. - Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

Exercice par un associé d'une activité concurrente, obstruction à des opérations sociales importantes, violation des clauses statutaires.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité, l'associé menacé d'exclusion étant convoqué pour participer à la réunion lors de laquelle l'exclusion sera envisagée.

14.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.3. - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. - Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-avant.

14.5. - S'agissant de l'exclusion d'un associé titulaire d'actions d'industrie, ses droits sur les bénéfices de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra à l'article 13.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15. - Présidence

15.1. - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

CE EE

OR

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

.2. - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

.3. - Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. - Rémunération

Le président a droit à une rémunération de ses fonctions par un traitement fixe et /ou variable.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés lors de l'approbation annuelle des comptes.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5.- Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

Ce ce

Se

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 30 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

15.6. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président.

15.7. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 16. - Direction générale

16.1. - Directeurs généraux

Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 20 et 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président) ; son mandat est renouvelable sans limitation.

Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Démission et Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 20 et 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues auxdits articles, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

CE EE
FE

Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 17. - Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En l'absence de commissariat aux comptes, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Article 18. - Information des salariés

Le président comme le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

TITRE IV. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19. - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui exercent leur mission conformément à la loi. Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des commissaires aux comptes au lieu du siège social, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion, tous documents devant lui permettre d'exercer ses contrôles.

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

Article 20. Décisions collectives ordinaires

20.1 Les décisions des associés sont prises collectivement lorsqu'elles concernent les

CE EE

EE

opérations suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- le transfert du siège social, l'extension ou la modification de l'objet social

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Dans le cas d'égalité de voix lors de l'adoption d'une décision collective, et dans ce seul cas, les actions dont le président est titulaire possèdent un droit de vote double.

Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Et ce au choix du président.

20.2. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.3. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

CE
EG
FE

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.4. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple contre décharge, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.5. - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.6. - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 21. - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 22. - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

CE EE
FE

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- o pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- o pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- o à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Article 23. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

Article 24. - Exercice social

CE CE
RE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera lors de l'immatriculation de la société et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 25. - Comptes annuels

25.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 26. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

CE EO
✍

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé ou les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 27. - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés si la société est devenue pluripersonnelle, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28. - Dissolution anticipée

CE EE
JE

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité. ♦

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Article 29. - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. - PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS

Article 30. - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE.

Article 31. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

CE EE
EE

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 32. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 34. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence des tribunaux du siège social.

Fait à NARBONNE, Le 15.6.3.12015
En 6 exemplaires

Signature de M. Fabien ESTALLES

Précédée de la mention "Lu et approuvé"

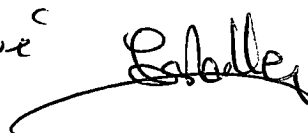
lu et approuvé



Signature de Mme Corinne Yvette MARIOU épouse ESTALLES

Précédée de la mention "Lu et approuvé"

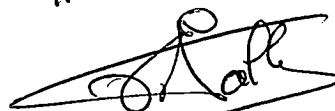
lu et approuvé



Signature de M. Eric ESTALLES

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

lu et approuvé



MENTION
AU VERSO

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associés	Actions souscrites	Sommes Libérées
Monsieur Eric ESTALLES	16	100 euros
Madame Corinne Yvette MARIOU épouse ESTALLES	16	100 euros
Monsieur Fabien ESTALLES	16	100 euros

CE EE
FE

Enregistré à : SIE DE CARCASSONNE

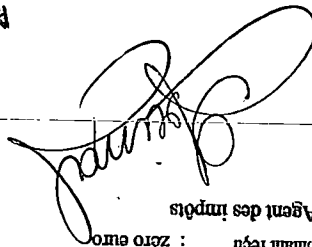
Le 27/03/2015 Bordereau n°2015/312 Case n°1

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



GIRIMAT Sylvie
Agente des Finances publiques

Ext 752

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation et repris par la signature des présents statuts :

- *paiement des droits et frais relatifs à la constitution de la SAS A LA CROISEE DES CHEMINS
- *achat de meubles

Ce Ee
Fe

ATTESTATION DE DEPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc,
représentée par VIDAL CHARLOTTE dûment habilitée à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. A LA CROISEE DES CHEMINS
9 IMPASSE DES LAURIERS
LOTISSEMENT LE PARC
11700 LA REDORTE

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°85107816068, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. ESTALLES ERIC , né(e) le 20/11/1962 à CARCASSONNE
Montant souscrit : 1600,00 euros déposés le 09/03/2015

M. ESTALLES FABIEN , né(e) le 08/03/1989 à NARBONNE
Montant souscrit : 1800,00 euros déposés le 09/03/2015

MME ESTALLES CORINNE , né(e) MARIOU le 22/03/1965 à NARBONNE
Montant souscrit : 1600,00 euros déposés le 09/03/2015

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 09/03/2015 en 2 exemplaires à LA REDORTE

Signature du représentant de la Caisse Régionale
VIDAL CHARLOTTE



*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

S A S
A L A C R O I S E E D E S C H E M I N S



**Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros**

**Siège social : 9 impasse des lauriers Lotissement du Parc
11700 LA REDORTE**



STATUTS

AVENANT

Avenant pour rectification de l'erreur matérielle page 16 des statuts signés le 15.03.2015 et enregistrés au SIE DE CARCASSONNE le 27.03.2015 Bordereau n°2015/312 case n°1

Article 30. - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE.

Le président M. Fabien ESTALLES

Certifié conforme et véritable

certifié conforme et véritable

Le 04/06/2015

Estalles

S A S
A L A C R O I S E E D E S C H E M I N S



Société par actions simplifiée
Au capital de 5.000 euros

Siège social : 9 impasse des lauriers Lotissement du Parc
11700 LA REDORTE



STATUTS

Présentation de la société :

La société par action simplifiée « **A LA CROISEE DES CHEMINS** » est une société au capital de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) qui a été constituée par ses actionnaires.

Motifs et conditions des concours des partenaires : **Messieurs Fabien ESTALLES et Éric ESTALLES ainsi que Mme Corinne ESTALLES née MARIOU**, associés fondateurs ont souhaités financer et constituer cette SAS.

Ceci exposé, entre les soussignés :

1° Fabien Elian ESTALLES

Demeurant 2 Rue des Jardiniers 11700 LA REDORTE

Né le 08.03.1989 à NARBONNE 11100

De nationalité française

Célibataire

2° M. Eric ESTALLES

Demeurant 9 Impasse des lauriers 11700 LA REDORTE

Né le 20.11.1962 à NARBONNE 11100

Marié avec Mme Corinne Yvette MARIOU épouse ESTALLES née le 22.03.1965 à Narbonne, le 22.08.1997 par devant l'officier d'état civil de Narbonne, sans contrat de mariage

CE EC
FE

3° Mme Corinne Yvette MARIOU épouse ESTALLES

Demeurant 9 Impasse des lauriers 11700 LA REDORTE

Née le 22.03.1965 à NARBONNE 11100

Mariée avec M. Eric ESTALLES Né le 20.11.1962 à Narbonne, par devant l'officier d'état civil de Narbonne le 22.08.1997, sans contrat de mariage

IL A ÉTÉ CONSTITUÉ AINSI QU'IL SUIVRA UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

TITRE I. - FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

Article 1er. - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra pas offrir ses titres au public.

Article 2. - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Les services funéraires et plus généralement toutes les prestations commerciales autres que les soins de présentation du corps, de thanatopraxie et les prestations de marbrerie,
- L'acquisition, la création, l'exploitation, la mise et la prise de gérance de tout fonds de commerce se rapportant à cet objet,
- Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3. - Dénomination

La dénomination de la société est : « A LA CROISEE DES CHEMINS »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé :
**9 impasse des lauriers Lotissement du Parc
11700 LA REDORTE**

Il peut être transféré en tout autre lieu en FRANCE par décision du président.

Article 5. - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

Article 6. - Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 5.000 € (cinq mille euros), correspondant à 50 (cinquante) actions de 100 € (cent euros) de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 9 mars 2015 par la Caisse Régional de Crédit agricole mutuel du Languedoc, dépositaire des fonds, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 5.000 € (CINQ MILLE EUROS), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7. - Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros).

Il est divisé en **50 actions de 100 euros chacune**, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

1° M. Fabien ESTALLES est propriétaire de 18 actions

2° M. Eric ESTALLES est propriétaire de 16 actions

3° Mme Corinne Yvette MARIOU épouse ESTALLES est propriétaire de 16 actions,

Soit un total de 50 actions sur les 50 actions composant le capital social.

AE EC
FE

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté. Ils reconnaissent avoir été informés de la possibilité qui leur était offerte de devenir associé à concurrence de la moitié des actions souscrites par leur conjoint mais ont indiqué renoncer à cette possibilité.

Article 8. - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions stipulées aux présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9. - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président

Article 10. - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. - Cession et transmission des actions

A: Procédure

Clause d'agrément:

1. Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée des associés statuant aux conditions de majorité stipulées à l'article 22 des présents statuts.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

CE
EC
SC

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La société dispose d'un droit de préemption.

2. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

L'assemblée convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 14 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les quinze jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par lui-même.

4. La société pourra également, même sans le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. Si à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de trente à quinze jours.

7. Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

B : Prix de cession

CE EE
IF

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en œuvre d'une des clauses visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12. - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13. - Droits et obligations des associés

13.1. - Titulaires d'actions représentatives de capital

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à

Ce
EE
Jc

compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

13.2. - Interdiction de location des actions

La location des actions est interdite.

Article 14. - Exclusion d'un associé

14.1. - Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

Exercice par un associé d'une activité concurrente, obstruction à des opérations sociales importantes, violation des clauses statutaires.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité, l'associé menacé d'exclusion étant convoqué pour participer à la réunion lors de laquelle l'exclusion sera envisagée.

14.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

14.3. - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.4. - Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 11 ci-avant.

14.5. - S'agissant de l'exclusion d'un associé titulaire d'actions d'industrie, ses droits sur les bénéfices de l'exercice en cours seront calculés comme il est dit supra à l'article 13.

TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 15. - Présidence

15.1. - Nomination du président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

CE EE
JE

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 20 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

15.2. - Représentation de la société par le président. Attributions

.1. - Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

.2. - Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

.3. - Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. - Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. - Rémunération

Le président a droit à une rémunération de ses fonctions par un traitement fixe et /ou variable.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés lors de l'approbation annuelle des comptes.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5.- Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

CE EC
FE

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 30 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

15.6. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président.

15.7. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 16. - Direction générale

16.1. - Directeurs généraux

Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 20 et 22 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président) ; son mandat est renouvelable sans limitation.

Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Démission et Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 20 et 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues auxdits articles, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

CE EE
JE

Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

Article 17. - Conventions réglementées

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et ses dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En l'absence de commissariat aux comptes, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Article 18. - Information des salariés

Le président comme le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 et L. 432-6-1 du Code du travail.

TITRE IV. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19. - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants qui exercent leur mission conformément à la loi. Avant toute décision collective, quelle qu'en soit la forme, il doit être tenu à la disposition des commissaires aux comptes au lieu du siège social, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion, tous documents devant lui permettre d'exercer ses contrôles.

TITRE V. - DECISIONS COLLECTIVES

Article 20. Décisions collectives ordinaires

20.1 Les décisions des associés sont prises collectivement lorsqu'elles concernent les

CE ET
FE

opérations suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- le transfert du siège social, l'extension ou la modification de l'objet social

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés.

Dans le cas d'égalité de voix lors de l'adoption d'une décision collective, et dans ce seul cas, les actions dont le président est titulaire possèdent un droit de vote double.

Toutes les décisions pourront également être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Et ce au choix du président.

20.2. - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

20.3. - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

CE EE
JK

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

20.4. - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple contre décharge, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou par voie électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.5. - Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.6. - Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 21. - Droit de communication des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 22. - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

CE EG
JE

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- o pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- o pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- o à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
 - de la transformation de la société en une autre forme.

Article 23. - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

Article 24. - Exercice social

CE CB

20

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera lors de l'immatriculation de la société et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 25. - Comptes annuels

25.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 26. - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

CE CG
JE

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé ou les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 27. - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés si la société est devenue pluripersonnelle, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28. - Dissolution anticipée

CE EG

JE

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Article 29. - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII. - PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS

Article 30. - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de CARCASSONNE.

Article 31. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

CE 04/06/15
certifié conforme et
véritable
EE FE CE

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

Article 32. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33. - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 34. Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence des tribunaux du siège social.

Fait à NARBONNE, Le 15.6.3.12015
En 6 exemplaires

Signature de M. Fabien ESTALLES

Précédée de la mention "Lu et approuvé"

lu et approuvé

Signature de Mme Corinne Yvette MARIOU épouse ESTALLES

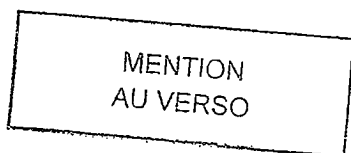
Précédée de la mention "Lu et approuvé"

lu et approuvé

Signature de M. Eric ESTALLES

Précédée de la mention « Lu et approuvé »

lu et approuvé



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Associés	Actions souscrites	Sommes Libérées
Monsieur Eric ESTALLES	16	100 euros
Madame Corinne Yvette MARIOU épouse ESTALLES	16	100 euros
Monsieur Fabien ESTALLES	16	100 euros

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation et repris par la signature des présents statuts :

- *paiement des droits et frais relatifs à la constitution de la SAS A LA CROISEE DES CHEMINS
- *achat de meubles

CE EE
JC